



Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service Information  
Développement Durable  
Évaluation environnementale

Affaire suivie par :  
Nassim YELLES CHAOUCHE  
Tél : 03 20 40 53 91

Le directeur régional,

à

Monsieur Jean-Pierre DEBAENE

rue de Miraumont  
62121 Achiet le Petit

nicolas.debaene@orange.fr

Lille, le

17 JAN. 2018

Courriel : ae-iddee.dreal-npdcp@developpement-durable.gouv.fr

## BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Décision de soumission à étude d'impact du projet de forage pour approvisionnement en eau sur Achiet-le-Petit (62)	1	Pour notification.

P/ le directeur régional,  
L'adjoite à la cheffe du service IDDEE

Paule FANGET





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-2075  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-2075, déposé par M. Jean Pierre Debaene le 29 novembre 2017, relatif au projet de création d'un forage d'approvisionnement en eau sur la commune d'Achiet-le-Petit, dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 3 janvier 2018

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 15 décembre 2017 ;

Considérant que le projet de forage, d'une profondeur de 58 m, relève de la rubrique 27a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le forage aura les caractéristiques suivantes :

- il sera équipé d'un tubage PVC ou acier plein et crépiné ;
- il sera creusé en rotation à l'eau claire ;
- l'espace annulaire entre le tubage plein et le terrain naturel sera cimenté afin d'éviter toute infiltration des eaux de surface ;
- il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage, la surface de la margelle étant de 3 m<sup>2</sup> et rehaussée de 30 cm par rapport au niveau du sol ;

- la tête de forage s'élèvera d'au moins 50 cm au-dessus du niveau du sol ;
- la partie supérieure du forage sera rendue étanche par cimentation sur toute la hauteur du tube plein ;

Considérant que le forage envisagé a pour objectif d'exploiter la nappe de craie de la moyenne vallée de la Somme et de prélever 45 000m<sup>3</sup> par an avec un débit maximum de 60m<sup>3</sup> par heure ;

Considérant que le projet de forage se situe en tête du bassin de l'Ancre, dans un secteur présentant de nombreux forages de prélèvement d'eau, et à l'aval hydraulique de 2 captages destinés à l'alimentation en eau des populations ;

Considérant la nécessité d'étudier l'impact de ce nouveau prélèvement, eu égard à la capacité de la nappe à supporter tous les prélèvements effectués ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer un impact négatif notable sur l'environnement et sur la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission du 3 janvier 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de création d'un forage d'approvisionnement en eau sur la commune d'Achiet-le-Petit, déposé par M. Jean-Pierre Debaene, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

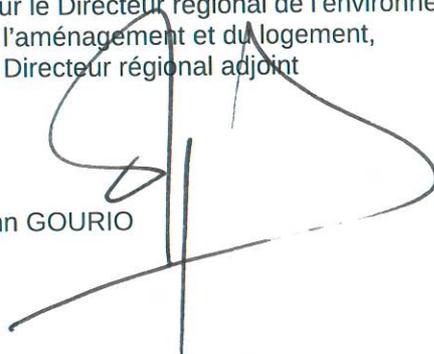
### Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

